

1659 (LII). Abus du cannabis et polytoxicomanie : nécessité d'assurer un contrôle sévère et de poursuivre les recherches médico-sociales

Le Conseil économique et social,

Préoccupé de l'augmentation de la toxicomanie et préoccupé notamment de la fréquence des cas d'abus et de la propagation du trafic illicite du cannabis,

Constatant que l'abus du cannabis se manifeste de plus en plus en association avec d'autres drogues et avec l'alcool et que ces abus complexes rendent difficile le traitement de leurs adeptes,

Tenant compte des progrès faits dans le domaine des recherches scientifiques sur les principes actifs et les effets du cannabis,

Considérant que, indépendamment des grands dangers d'utilisation du cannabis en tant que tel, il a été démontré dans un certain nombre d'études scientifiques, notamment, qu'il existe une corrélation positive entre l'usage du cannabis et un emploi au moins expérimental d'autres stupéfiants et que, dans certains pays, le risque de se laisser entraîner à l'emploi d'hallucinogènes et à celui d'autres drogues augmente nettement avec la consommation de cannabis,

Considérant que de nouvelles recherches scientifiques, médicales et sociales doivent être poursuivies afin de mieux comprendre l'étiologie de la toxicomanie et d'en permettre une prévention efficace et un meilleur traitement,

Rappelant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵ a inscrit le cannabis aux tableaux I et IV qui comportent les mesures de contrôle les plus sévères afin d'empêcher son abus,

Rappelant également sa résolution 1291 (XLIV) du 23 mai 1968 relative à l'abus du cannabis et à la nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères,

1. *Regrette* que des assertions non fondées soient répandues d'après lesquelles le cannabis ne serait pas une substance dangereuse;

2. *Recommande* aux gouvernements d'appliquer les mesures de contrôle les plus sévères pour empêcher l'abus et le trafic illicite du cannabis;

3. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation mondiale de la santé et toutes les institutions compétentes à coordonner et à encourager les recherches scientifiques sur le cannabis ainsi qu'à se pencher particulièrement sur le problème de la polytoxicomanie.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1660 (LII). Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social

Fait sienne la résolution 3 (XXIV) de la Commission des stupéfiants intitulée "Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient"⁶.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.
⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5082), par. 369.

1661 (LII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-quatrième session⁷.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1662 (LII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1971⁸,

Prenant note avec une préoccupation profonde du fait que l'Organe international considère le problème de l'abus des drogues comme extrêmement grave, en expansion rapide et constituant une "quasi-épidémie" dans de nombreux pays,

Souscrivant à l'opinion de l'Organe international que le problème ne peut être résolu que par une étroite coopération entre les Etats et au moyen de mesures systématiques appliquées à l'échelon national par les gouvernements dans ce domaine,

1. *Note avec satisfaction* la préoccupation internationale croissante qui s'est manifestée au cours de l'année écoulée concernant le problème de l'abus des drogues.

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer entre eux dans toute la mesure possible, en recourant à des méthodes bilatérales, régionales, inter-régionales et multilatérales pour éliminer la production, la consommation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Demande* aux Etats de coopérer dans toute la mesure possible avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application des mesures correctives recommandées dans le rapport;

4. *Appuie* l'appel adressé aux Etats par l'Organe international pour qu'ils améliorent leurs mécanismes administratifs de manière à pouvoir lui fournir des renseignements rapides et complets et lui permettre ainsi de remplir efficacement ses fonctions conformément aux traités pertinents.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1663 (LII). Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1147 (XLI) du 4 août 1966 qui a fixé la composition actuelle de la Commission des stupéfiants,

Constatant que, depuis sa quarante et unième session, le problème mondial de l'abus des drogues a atteint les proportions d'une crise,

Prenant en considération le sérieux avec lequel la communauté internationale considère ce problème, la nécessité d'une coopération internationale généralisée

⁷ Ibid., Supplément n° 2 (E/5082).

⁸ E/INCB/13 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.XI.2).

pour la recherche de solutions et le fait que les Etats sont désireux de contribuer aux efforts pour parvenir à des solutions,

Décide de porter à trente le nombre des membres de la Commission des stupéfiants, à compter du 1^{er} janvier 1973, compte tenu des critères particuliers applicables au choix des membres de ladite commission ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1664 (LII). Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹,

Conscient du rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer en aidant les Etats Membres à réduire l'offre et la demande de drogues illégales et à réprimer le trafic de ces drogues,

Reconnaissant qu'un Fonds efficace exige pour ses opérations une base financière et organisationnelle solide,

1. *Approuve* les activités que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entreprises jusqu'à présent;

2. *Prie instamment* les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer d'urgence, à l'intention du Fonds, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées, les plans détaillés de projets déterminés qui puissent être entrepris au cours des deux à quatre années à venir et pour lesquels des fonds supplémentaires seront éventuellement sollicités;

4. *Demande* qu'un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'intervalle par le Fonds soit présenté à la Commission des stupéfiants lors de sa vingt-cinquième session et au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1665 (LII). Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Le Conseil économique et social,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue du 6 au 24 mars 1972¹⁰,

Rappelant le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui en est résulté et le pas important qu'il représente dans les progrès de la coopération internationale contre l'abus des drogues,

Reconnaissant que, pour avoir un maximum d'efficacité, le traité modifié doit pouvoir recevoir la plus

large application possible, sans préjudice des réserves formulées par certains Etats,

1. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de ratifier dès que possible le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique de ratifier le traité ou d'y adhérer et de ratifier sans retard le Protocole;

2. *Demande* aux Etats parties au traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la lettre et l'esprit des dispositions du traité, sans préjudice des réserves qu'ils auront formulées;

3. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter de son mandat nouvellement renforcé en s'inspirant d'un sentiment d'urgence proportionné à l'extrême gravité du problème de l'abus des drogues quand le Protocole portant amendement de la Convention unique entrera en vigueur.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1666 (LII). Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui définit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la nécessité d'une conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national, telle que la définit la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, où le Conseil est prié de s'assurer de la contribution de la Commission du développement social aux aspects de la Stratégie internationale du développement directement liés aux questions relevant de la compétence de la Commission,

Notant le mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, ainsi que par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

Tenant compte de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement fait par la Commission du développement social à sa vingt-deuxième session¹¹,

Réaffirmant que la Commission du développement social a un rôle important à jouer en aidant le Conseil à examiner et à évaluer la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence,

1. *Décide* que cette tâche doit s'accomplir dans le cadre du mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale et par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil;

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 3, chap. VII.

⁹ E/5104.

¹⁰ Voir E/5105.